

[Une prof en France] L'interdiction des devoirs... et de la discipline

Article rédigé par *Boulevard Voltaire*, le 04 juin 2023

Source [Boulevard Voltaire] : Nul n'est censé ignorer la loi. Pour autant, qui sait que, depuis 2013 et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, les devoirs écrits sont interdits en primaire ? « *Cette réforme des rythmes va permettre de rendre effective l'interdiction formelle des devoirs écrits à la maison pour les élèves du premier degré* », peut-on lire dans le texte de la loi, consultable sur service-public.fr.

Cette question est un serpent de mer. Les parents sont en effet partagés sur ce point : certains plébiscitent les devoirs à la maison quand d'autres les abhorrent.

Les devoirs à la maison avaient déjà été interdits en primaire par la circulaire du 29 décembre 1956, qui précisait qu'« *aucun devoir écrit, soit obligatoire, soit facultatif, ne sera demandé aux élèves hors de la classe* ». Mais cette circulaire avait été abrogée en 1994 par une autre circulaire préconisant que les devoirs fussent faits à l'école, sur temps scolaire. Circulaire elle-même abrogée en 2009 par Luc Chatel, dans une circulaire abrogeant des centaines de circulaires antérieures, certaines remontant à 1855... Eh oui, la circulaire, c'est un sport national, au ministère de l'Éducation, il doit y avoir quelque chose comme une prime de rendement qui justifie l'inflation constante de textes, que personne ne lit et que surtout à peu près personne n'applique.

En 2017, Jean-Michel Blanquer lance le programme « Devoirs faits », lequel demande aux établissements de proposer aux élèves, hors temps scolaire, des heures de travail accompagné, encadré par des enseignants, des surveillants ou des jeunes en service civique. Oui, mais... Déjà, ce protocole ne concerne que les collégiens et non les élèves de primaire, qui sont toujours régis par la législation interdisant les devoirs écrits. Et puis ce programme n'est pas suffisamment doté, ce qui fait que dans mon collège, par exemple, il s'est arrêté début mai, jusqu'à la prochaine rentrée, faute de crédits. On ne peut pas demander à tous les intervenants de tout faire en bénévolat.

Il est donc aussi, très logiquement, interdit par le Code de l'éducation de punir un élève de primaire qui n'aurait pas fait ses devoirs, puisqu'il n'est pas censé en avoir. L'instituteur est seulement autorisé à demander aux élèves d'apprendre leurs leçons, ou une récitation, ou de préparer un exposé, à l'oral ou en faisant des recherches (mais sans prendre de notes ?).

Ce n'est que la partie émergée de l'iceberg des choses interdites par le Code de l'éducation et la multitude de textes gravitant autour de lui. L'enseignant n'a pas le droit de fouiller le sac d'un élève, même pour y récupérer un portable ou un paquet de cigarettes que ce dernier viendrait d'y dissimuler (demarches.interieur.gouv.fr). Il n'a pas le droit d'exclure un élève de cours, même en cas d'insultes ou de comportement fortement perturbateur. En revanche, il a l'obligation de laisser sortir tout élève qui demande à aller aux toilettes, en sachant qu'il est pénalement responsable de tout ce qui se passe lorsque l'élève est

absent de sa classe sur le temps du cours... Si l'élève en question se bat dans l'escalier avec un camarade sur le trajet allant de la salle de classe aux toilettes, l'enseignant est responsable légalement. Et tout est à l'avenant. Il est même interdit de crier en classe, les cris s'apparentant à de la « *maltraitance psychologique* » et étant interdits par la loi de 2019 sur les « *violences éducatives ordinaires* », celle-là même qui interdit la fessée et tout propos considéré comme humiliant. Selon les nouveaux éducateurs, « *avec les enfants, on ne hurle... que de joie* » (fondation-enfance.org).

[Lire la suite](#)